

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 334 vom 29. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___334

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 334 du 29 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 334 del 29 gennaio 2015

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO, ACQUITTEMENT, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL} | 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant conteste l'acquittement des chefs d'accusation d'injure et menaces dont a bénéficié S._____. Il soutient qu'il y aurait suffisamment d'éléments au dossier permettant de retenir sa version des faits, de sorte que c'est à tort que le premier juge a mis le prévenu au bénéfice de ses déclarations.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies

selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Jean-Marc Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

E. 3.2

En l'espèce, il est admis que lorsque, le matin du 24 octobre 2013, B.L._____ s'est rendu à l'hôtel R._____ dans le but de récupérer les affaires de son père, S._____ n'avait pas été mis au courant de sa venue, son avocat ayant vraisemblablement omis de l'avertir du fax du conseil d'A.L._____ reçu la veille l'informant qu'une personne désignée par ce dernier se présenterait à la réception de l'hôtel le 24 octobre 2013, à 10h00 (pièce 6, annexes). Il est également admis qu'une fois arrivé à l'hôtel, le plaignant a rencontré S._____, que celui-ci l'a invité à discuter dans une salle de conférence, qu'il a fermé les portes, qu'il a demandé au personnel de ne pas le déranger et que les deux parties se sont alors retrouvées seules. A ce stade, les versions divergent. Dans sa plainte, B.L._____ a expliqué que S._____ avait commencé à l'insulter et à le menacer au moment où il avait refusé de lui communiquer les coordonnées de son père. Le prévenu a contesté quant à lui toute menace ou insulte envers le plaignant; il a admis que le jour des faits, il y avait eu des

tensions entre eux et qu'il avait pu tout au plus élevé la voix et a expliqué que l'appelant était, comme les deux fois précédentes où il l'avait rencontré, arrogant et insistant et qu'il s'était présenté comme un homme de loi. Le premier juge a à juste titre relevé qu'aucun des témoins entendus en cours d'enquête et aux débats, dont il a fidèlement résumé les déclarations au considérant

E. 3.3

Compte tenu de la libération du prévenu, il n'y a pas matière à l'allocation de conclusions civiles.

E. 4

En définitive, l'appel de B.L._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de B.L._____ (art. 428 al.1 CPP). Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure d'un montant de 1'500 fr., tout compris, est allouée à l'intimé. Elle sera mise à la charge de la partie plaignante, qui succombe, en application de l'art. 432 CPP, la conclusion du défenseur du prévenu tendant à l'allocation d'une indemnité à forme de l'art. 429 CPP (p. 5 supra) devant s'entendre dans ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.